

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

[Date révision : 10/2023 - N° version : V2.2]

## OBJET

### Article 1

Le service ISATIS Formation de l'association ISATIS est un organisme de formation domicilié au 5, avenue Ernest Lairolle, 06100 Nice.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93 06 06744 06 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L.6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'association ISATIS et ce pour la durée de la formation ou de l'intervention suivie.

Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Article 2

La formation se déroulant dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## RÈGLES DISCIPLINAIRES

### Article 3

Les horaires de stages sont fixés par l'association ISATIS et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

### Article 4

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### Article 5

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter le stage sans motif ;
- d'emporter quelque objet que ce soit sans autorisation écrite ;
- sauf autorisation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

## MESURES COVID-19

### Article 6

- Respect des distances de sécurité (> 1 m) dès l'accueil des participants et durant l'ensemble de la formation.
- Rappel verbal aux stagiaires des gestes à respecter ; affichage des consignes sanitaires et des gestes barrière ; relecture collective en début de formation.
- Mise à disposition sur site du matériel nécessaire permettant le respect des gestes barrières.
- Maintien des portes en position ouverte

durant toute la formation pour éviter la manipulation des poignées de porte.

- Aération des espaces de travail (a minima pendant 15 minutes toutes les 3 heures).

- Port du masque : le port du masque n'est pas obligatoire lorsque les règles de distanciation physique (> 1 m) sont respectées. Le port du masque est obligatoire lorsque la distanciation physique (> 1 m) ne peut pas être respectée. Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

## SANCTIONS

### Article 7

Tout agissement considéré comme fautif par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le dirigeant de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

## PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

### Article 8

Un exemplaire du présent règlement est transmis à chaque stagiaire avec la fiche d'inscription. Le stagiaire en prend connaissance et s'engage à respecter les termes de ce règlement intérieur lors de son inscription définitive.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 9

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 30 septembre 2021.

